

- 3) Le concept de «cessations du contrat de travail intervenues à l'initiative de l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur», visé dans le dernier alinéa de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 98/59, englobe-t-il la cessation contractuelle convenue entre l'employeur et le travailleur et qui, bien que fondée sur une initiative du travailleur, répond à une modification des conditions de travail opérée par l'employeur dans un contexte de crise pour l'entreprise et donne finalement lieu au versement d'une indemnité équivalant à celle due en cas de licenciement?

(¹) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs. JO L 225, p. 16.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 18 septembre 2014 —
Valsts ieņēmumu dienests/SIA «Veloserviss»**

(Affaire C-427/14)

(2014/C 421/30)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante au pourvoi: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie au pourvoi: SIA «Veloserviss»

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 78, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 (¹) du Conseil établissant le code des douanes communautaire en ce sens que le principe de la confiance légitime limite la possibilité de réitérer un contrôle a posteriori et de réviser les résultats d'un contrôle a posteriori initial?
- 2) Le droit national d'un État membre peut-il établir une procédure pour l'exécution des contrôles a posteriori prévus à l'article 78, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, et des restrictions à la révision des résultats des contrôles?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 78, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire en ce sens que le droit national peut contenir des restrictions à la révision des résultats d'un contrôle a posteriori initial, si une information est reçue selon laquelle la réglementation douanière a été appliquée sur la base de données inexactes ou incomplètes, information qui n'était pas connue au moment de l'adoption de la décision relative au contrôle a posteriori initial?

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le
18 septembre 2014 — AS Air Baltic Corporation/Lietuvos Respublikos specialiujų tyrimų tarnyba**

(Affaire C-429/14)

(2014/C 421/31)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse au pourvoi: AS Air Baltic Corporation

Autre partie à la procédure: Lietuvos Respublikos specialiujų tyrimų tarnyba

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il de comprendre et interpréter les articles 19, 22 et 29 de la convention de Montréal en ce sens que le transporteur aérien est responsable envers les tiers, et notamment l'employeur d'un passager (une personne morale, avec laquelle il a conclu un contrat de transport international de passagers), du préjudice résultant d'un retard de vol, en raison duquel le demandeur (l'employeur) a encouru des dépenses supplémentaires (par exemple, a dû verser des indemnités journalières de mission)?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, convient-il de comprendre et interpréter l'article 29 de la convention de Montréal en ce sens que ces tiers peuvent agir contre le transporteur aérien sur d'autres fondements, par exemple celui du droit national?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 19 septembre 2014 —
Valsts ieņēmumu dienests/Artūrs Stretinskis**

(Affaire C-430/14)

(2014/C 421/32)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: Valsts ieņēmumu dienests

Autre partie à la procédure: Artūrs Stretinskis

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 143, paragraphe 1, point h), du règlement n° 2454/93⁽¹⁾ de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92⁽²⁾ du Conseil établissant le code des douanes communautaire, en ce sens que cette disposition se réfère non seulement à des situations dans lesquelles les parties à une opération sont uniquement des personnes physiques, mais aussi à des situations dans lesquelles il existe des liens de famille ou d'apparentement entre le dirigeant d'une partie — personne morale — à une opération et l'autre partie à cette opération (personne physique) ou un dirigeant de celle-ci (dans le cas d'une personne morale)?
- 2) En cas de réponse affirmative: la juridiction qui est saisie de l'affaire doit-elle procéder à une analyse plus approfondie des circonstances de l'affaire afin de déterminer l'influence réelle exercée au sein de la personne morale par la personne physique en cause?

⁽¹⁾ Règlement n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 253, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 Octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

**Pourvoi formé le 23 septembre 2014 par National Iranian Oil Company contre l'arrêt du Tribunal
(septième chambre) rendu le 16/07/2014 dans l'affaire T-578/12, National Iranian Oil Company/
Conseil**

(Affaire C-440/14 P)

(2014/C 421/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: National Iranian Oil Company (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne